

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/LILS/2(Rev.)

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 6 mars 2019

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: examen approfondi du Règlement de la Conférence

Rapport de situation sur les consultations intersessions

Objet du document

Ce document présente le troisième rapport de situation sur les consultations intersessions concernant l'examen approfondi du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Le Conseil d'administration est invité à prendre note de ce rapport et à fournir des orientations sur les prochaines étapes en vue de la soumission éventuelle d'un ensemble complet d'amendements au Règlement à l'une de ses prochaines sessions (voir le projet de décision au paragraphe 8).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune à ce stade.

Incidences juridiques: Aucune à ce stade.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Organisation de consultations intersessions.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.335/INS/2/1; GB.334/INS/12(Rev.); GB.334/WP/GBC/2; GB.332/INS/12; GB.332/WP/GBC/3; GB.331/INS/17; GB.331/PV.

1. A sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'organiser des consultations intersessions par courrier électronique et à Genève dans le but de procéder à un examen approfondi des amendements proposés au Règlement de la Conférence et de préparer s'il y a lieu tout amendement supplémentaire ¹.
2. Le processus de consultation intersessions vise à recueillir, dans le cadre d'échanges ouverts, transparents et efficaces, l'avis des mandants tripartites sur les propositions d'amendement au Règlement de la Conférence, afin de faciliter la prise de décisions au sein du Conseil d'administration. Aucun amendement ne sera adopté tant que le Conseil d'administration n'aura pas pris une décision sur l'ensemble complet d'amendements.
3. A sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration a examiné le premier rapport de situation sur les consultations intersessions concernant des propositions d'amendement qui visaient principalement à supprimer des dispositions obsolètes ou à les réviser pour qu'elles correspondent à la pratique établie ². A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a examiné le deuxième rapport de situation sur les consultations intersessions concernant des propositions d'amendement qui portaient sur les dispositions générales (Partie I du Règlement) ainsi que sur la procédure en séance plénière de la Conférence (Partie II, section A) et qui visaient à codifier ou à moderniser certaines pratiques. Tout au long des discussions, les membres du Conseil d'administration ont réitéré leur soutien à l'examen approfondi du Règlement de la Conférence et ont encouragé le Bureau à poursuivre les consultations intersessions d'une manière transparente et opportune ³.
4. Une troisième série de propositions d'amendement concernant les dispositions énoncées dans la Partie II, section H, du Règlement, qui porte sur les commissions de la Conférence, a été soumise pour consultation le 15 janvier 2019. Dans leurs réponses, les mandants ont souscrit à la majorité des amendements proposés ⁴. Certaines propositions ont suscité les observations suivantes:
 - En ce qui concerne la composition des commissions et le droit de participer à leurs travaux, il a été proposé de continuer de permettre aux membres du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs de se faire remplacer par des suppléants personnels; il a aussi été proposé que la possibilité offerte aux représentants d'organisations non gouvernementales de faire des déclarations, ou de les communiquer par écrit, soit expressément limitée à la séance d'ouverture et qu'elle ne leur soit accordée que si le temps imparti le permet.
 - S'ils ont accepté le principe d'un comité de rédaction unique, les mandants ont néanmoins proposé que le libellé du texte indique clairement que la composition de ce comité serait différente lorsque la Conférence négocierait plusieurs instruments formels en parallèle et qu'elle tiendrait compte de l'équilibre géographique et linguistique.
 - Concernant la proposition d'ajouter une nouvelle disposition donnant à toute commission de la Conférence le pouvoir de créer des organes subsidiaires, il a été proposé de préciser que, conformément à la pratique établie, une sous-commission adoptait ses décisions uniquement par consensus et qu'en l'absence d'accord elle renvoyait la question dont elle était saisie à la commission dont elle relevait.

¹ Documents [GB.331/INS/17](#) et [GB.331/PV](#), paragr. 480.

² Documents [GB.332/WP/GBC/3](#) et [GB.332/INS/12](#).

³ Documents [GB.334/WP/GBC/2](#) et [GB.334/INS/12\(Rev.\)](#), paragr. 26-30.

⁴ Le Bureau a reçu six réponses du groupe des employeurs, du groupe des travailleurs, du groupe des pays industrialisés à économie de marché (groupe des PIEM) et des gouvernements de l'Algérie, du Chili et du Mexique.

- Sur la question du droit de prendre la parole devant la commission, il a été proposé d'allouer d'avantage de temps pour les discours prononcés au nom d'un groupe.
 - S'agissant des règles relatives aux motions, aux résolutions et aux amendements, il a été suggéré d'harmoniser ou de fusionner celles applicables aux commissions avec les dispositions parallèles applicables aux séances plénières.
 - Pour ce qui est du nouveau paragraphe proposé sur l'ordre d'examen des amendements, il a été suggéré de stipuler que, lorsqu'un amendement serait rejeté, tous les amendements similaires deviendraient caducs, ceci afin d'accélérer les travaux des commissions.
 - Pour ce qui est de la notion de consensus, certains mandants ont proposé qu'aucune définition de ce terme ne figure dans le Règlement, car il est difficile d'en donner une définition exacte. D'autres ont fait valoir qu'un membre qui n'est pas titulaire devrait aussi avoir le pouvoir d'empêcher le consensus⁵.
 - La question des votes par appel nominal a fait l'objet d'une proposition tendant à conserver le libellé actuel de la disposition concernée du Règlement, aux termes de laquelle le président doit faire procéder à un vote par appel nominal si le résultat d'un vote à main levée est contesté. Il a en outre été suggéré de préciser qu'un vote par appel nominal tenu à la demande d'un groupe a lieu immédiatement après le vote à main levée.
 - Concernant le secrétariat, il a été suggéré que le Secrétaire général de la Conférence ou ses représentants ne soient autorisés par le président à prendre la parole devant la commission qu'après que celui-ci a consulté les vice-présidents.
5. Les autres commentaires avaient pour objet d'attirer l'attention sur des considérations d'ordre strictement rédactionnel ou de poser des questions.
6. Une quatrième série de propositions d'amendement devrait être diffusée après la présente session du Conseil d'administration afin que les trois groupes puissent faire connaître leurs observations avant la 108^e session de la Conférence. Ces propositions auront pour principal objet d'adapter les dispositions pertinentes de la Partie II, sections E (Procédure concernant les conventions et recommandations) et F (Procédure d'examen par la Conférence des propositions d'amendement à la Constitution de l'Organisation) afin de tenir compte de l'établissement d'un comité de rédaction unique proposé dans le formulaire de consultation n° 3. Elles porteront également sur des dispositions de la section G (Elections au Conseil d'administration) en vue de codifier ou de moderniser certaines pratiques.
7. Comme l'a demandé le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Bureau prendra les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les consultations se poursuivent de manière efficace et opportune, afin qu'un ensemble complet d'amendements soit soumis au Conseil d'administration pour examen à l'une de ses prochaines sessions.

Projet de décision

8. *Le Conseil d'administration prend note du troisième rapport de situation sur les consultations intersessions concernant l'examen approfondi du Règlement de la Conférence et fournit des orientations sur les prochaines étapes.*

⁵ Voir également les commentaires formulés concernant la deuxième série de propositions d'amendement qui figurent dans le document GB.334/WP/GBC/2, paragr. 5.